



■ **Décision SGA-Déc-2024-n°665**

Objet : Mise à disposition d'une installation sportive pour le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique
Direction des sports - Domaine et Patrimoine

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition du Comité Départemental de l'Oise de gymnastique, le gymnase Nerval situé au 4 rue Gabriel Havez à Creil (60100), afin d'établir son siège social.

■ **Décide**

Article 1 : de signer avec le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique, sis 1 rue du Général Leclerc (centre des cadres sportifs) à Creil (60100), représenté par son président, monsieur LEMAIRE Cédric, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : de fixer cette convention de partenariat pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 3 décembre 2024

Jean-Claude Villemain


Maire de Creil
Président de 
(OISE)

Date de notification : **13 DEC. 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **13 DEC. 2024**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre

La Ville de CREIL, représentée par Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présents et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023, et certifiée exécutoire le 15 février 2023, d'une part,

Et

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique, représenté par son président Monsieur LEMAIRE Cédric et dont le siège social est situé 1 rue du général Leclerc, centre des cadres sportif à Creil (60100)

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La ville de Creil décide de soutenir le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique pour établir son siège social, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux du gymnase Gérard de Nerval, qui lui appartiennent. Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique sera en collaboration avec le club de gym résident L'Avenir de Creil, La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

2-1 Désignation :

La commune de Creil met à la disposition du Comité Départemental de l'Oise de gymnastique les locaux du gymnase Nerval, sise 4 boulevard Gabriel Havez (entrée technique) à Creil dont elle est propriétaire.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville de Creil se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat, sans préavis, ni indemnité pour l'association.

2-2 Etat des lieux des locaux :

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient au Comité Départemental de l'Oise de gymnastique en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique s'engage à utiliser les locaux municipaux conformément aux normes en vigueur.

En cas de dégradation des locaux (sol, murs, plafonds etc..), le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique prendra intégralement en charge la réparation desdits locaux.

2-3 Matériel des locaux :

Le matériel nécessaire à l'activité, existant dans l'installation, est mis à disposition gracieusement par la Ville.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique s'engage à utiliser ce matériel conformément aux normes en vigueur.

En cas de dégradation du matériel municipal, le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique prendra intégralement en charge la réparation ou le remplacement du matériel dégradé. A l'issue de l'utilisation, le matériel sera rangé par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le représentant du Comité Départemental de l'Oise de gymnastique doit désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur unique du service des Sports.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique se verra remettre par la Direction des sports, trois badges qui serviront pour l'ouverture et la fermeture du gymnase, si le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique souhaite des badges supplémentaires ou si ces derniers sont égarés ou détériorés, il devra s'acquitter de la somme de cinq euros par badge.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique prend l'installation en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance. Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique doit restituer l'équipement dans l'état où il a été trouvé et en contrôlera les entrées.

La Ville de Creil se réserve le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs, en cas de manifestations exceptionnelles, de stages, pour des travaux de sécurité ou d'entretien, des fermetures annuelles nécessaires, ou pour tout autre motif, sans aucun dédommagement.

Si le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique souhaite utiliser la grande salle de gymnastique pour une manifestation ou des horaires exceptionnels, des entraînements pendant les vacances scolaires, une demande préalable doit être formulée par écrit au Maire au moins 20 jours à l'avance.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique occupera les lieux pour leurs activités administratives et gymniques (bureau, salle de réunion, banque d'accueil et réserves). Il devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements intérieurs, et plus particulièrement en matière de sécurité ainsi qu'aux contraintes spécifiques des sports pratiqués.

En cas d'activité donnant lieu à perception d'une participation (entrée de match, pub, buvette...), le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique est autorisé à les percevoir et à les conserver intégralement dans le cadre du soutien et du développement des Activités Physiques et Sportives.

La Ville de Creil se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-après.

Une copie de cette police devra impérativement être remise à la Direction des sports au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut d'en justifier dans ce délai, la mise à disposition des salles n'aura pas lieu et le présent contrat sera résilié de plein droit.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique devra souscrire une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux mis à disposition pendant la période d'occupation.

Il devra ainsi posséder une assurance responsabilité civile, pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans la salle, la scène, les loges (public, personnel, participants, tiers) et pour la dégradation du matériel qui y serait présent.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, bris de glace, dégâts des eaux, perte, vol pouvant affecter les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition. La police d'assurance souscrite par l'organisateur devra prévoir la prise en charge des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique devra en outre faire assurer ses mobiliers, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits biens, ainsi que le recours des tiers.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Creil et ses assureurs.

Il ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de nuisances. Chaque année, l'association doit fournir un justificatif d'assurance à compter du 1^{er} septembre pour une période d'un an.

Les usagers des salles mises à disposition, sont seuls responsables de leurs effets personnels, et de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline à leur égard toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol.

Les membres du Comité Départemental de l'Oise de gymnastique qui utilisent les équipements sportifs sont sous la responsabilité de celui-ci. L'encadrement qualifié conformément aux réglementations applicables en matière d'enseignement sportif doit être présent du début à la fin des plages horaires attribuées par la commune. A défaut d'encadrement, le gardien pourra interdire aux utilisateurs l'accès aux locaux.

ARTICLE 5 – SECURITE INCENDIE

Il peut être admis qu'en atténuation du 1^{er} paragraphe de l'article MS46, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe 2 a, b et c du présent article, à savoir :

- a) connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- b) de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'occupant, les premières mesures de sécurité.
- C) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procéder avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

ARTICLE 6 - BUVETTE

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L49-1-2 du code des débits de boissons, l'arrêté du 22 août 1991, le décret 92.880 du 26 août 1992 modifié par le décret n°93.846 du 8 juin 1993 et la loi de finances rectificative n°98.1267 du 30 décembre 1998.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique s'engage à obtenir toutes les autorisations obligatoires.

Le Comité Départemental de l'Oise de gymnastique devra strictement se conformer à la réglementation en vigueur. Toute installation lors d'une compétition devra faire l'objet d'une demande préalable au Maire.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Tous documents publicitaires (affiches, banderoles, programmes, etc..) visant à faire la promotion de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition de l'association, devront obligatoirement préciser le nom de l'organisateur et son contact.

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville de Creil.

ARTICLE 8 - DUREE - RECONDUCTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans (Olympiade), à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028. Les parties pourront dénoncer la présente convention sans indemnité à tout moment et pour quelque motif que ce soit avec courrier accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 9- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non respect par l'association des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect de la vocation sportive des installations et du matériel mis à disposition,
- Non-respect du règlement intérieur des installations par les utilisateurs,
- En cas de force majeure et pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- Défaut d'utilisation des locaux ou de l'équipement (effet immédiat),
- Non-respect du planning d'utilisation déterminé par l'autorité municipale,
- Défaut d'assurance (effet immédiat),
- Défaut d'encadrement qualifié,
- Dégradation volontaire des biens meubles et immeubles (effet immédiat).

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 1er décembre 2024

Président du Comité Départemental
de l'Oise de Gymnastique

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Cédric LEMAIRE



Jean-Claude VILLEMAIN

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241213-DEC_2024_665-AR